

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

M. Breton, M. Gosselin, M. de la Verpillière, M. Aubert, M. Quentin, Mme Boëlle,
Mme Corneloup, Mme Audibert, M. Cinieri, M. Reiss, Mme Anthoine, M. Cattin, M. Perrut,
M. Sermier, M. Ramadier, M. Thiériot, M. de Ganay, Mme Porte, M. Di Filippo, Mme Dalloz et
M. Ravier

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 2 souligne pour toutes les adoptions l'exigence du consentement et l'absence de toute contrepartie, conformément à l'article 21 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Il demeure une difficulté par la suppression prévue à l'alinéa 4. En effet, l'article 370-3 alinéa 3 concerne expressément les adoptions internationales (chapitre III Du conflit des lois relatives à la filiation adoptive et de l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger). La question des contreparties et du consentement se posant avec une acuité particulière pour les adoptions internationales, il ne semble pas opportun de supprimer l'article 370-3 alinéa 3 du chapitre III.

Aussi il convient de supprimer cet article.